

ARRETE n°16-1224

**relatif à la délimitation du périmètre des territoires de démocratie sanitaire
de la Région Ile-de-France**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ÎLE-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1431-1 et L.1431-2, L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11 et R.1434-29 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé et le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret du 1er juillet 2015 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'avis de consultation sur la délimitation des territoires de démocratie sanitaire en date du 29 juillet 2016 publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France le 2 Août 2016 ;

Vu la saisine des Présidents de Conseils départementaux d'Ile-de-France en date du 29 juillet 2016 ;

Vu la saisine de la Présidente du Conseil régional d'Ile-de-France en date du 29 juillet 2016 ;

Vu la saisine du Président de l'Association des maires d'Ile-de-France en date du 29 juillet 2016 ;

Vu l'avis du Préfet de la Région d'Ile-de-France en date du 23 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France en date du 27 septembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de réponse des personnes consultées à l'échéance d'un délai de deux mois, leur avis est réputé rendu ;

CONSIDERANT la concertation au sein des conférences de territoire et de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France entre janvier et juillet 2016 et suite à l'examen des propositions et contributions d'acteurs de santé régionaux durant cette période ;

CONSIDERANT qu'il en résulte que :

- Le département est l'échelon géographique qui offre le plus de visibilité, de cohérence et d'expérience en démocratie en santé.
- Le département est perçu comme un lieu d'échanges permettant de renforcer la proximité des instances de démocratie sanitaire avec les citoyens.
- Mais que par ailleurs, cet échelon territorial peut être envisagé de manière dynamique : subdivisions infra départementales et coopérations entre départements, en fonction des enjeux.

ARRÊTE

Article 1 : Il est créé, au sein de l'Ile-de-France, huit territoires de démocratie sanitaire correspondant aux huit départements : Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val de Marne, Val d'Oise.

Article 2 : Il est créé dans chaque territoire de démocratie sanitaire un conseil territorial de santé dont la composition sera fixée par arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile-de-France et aux recueils des actes administratifs des Préfectures de départements.

Il est susceptible de faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Fait à Paris, le 18 octobre 2016
Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Christophe DEVYS